

SYNDICAT GENERAL

Des personnels du GPMH

Et des personnels administratifs et de maintenance

Du Port du Havre

www.cgt-gpmh.com

Le havre, le 16 avril 2014

Camarades,

Nous sommes intervenus à plusieurs reprises auprès des services RH concernant la problématique des rétroactifs de salaires payés en 2013 et donc déclarables sur un seul exercice fiscal. En effet, un rétroactif correspondant aux sommes dues depuis 2011 mais payé en globalité en 2013, risque de pénaliser un salarié en changeant son net fiscal déclarable et par conséquent son revenu fiscal de référence .

L'administration fiscale étant très complexe et surtout sourde quand il s'agit de faire un geste, nous avons fouillé et avons trouvé la manière de faire. Ainsi, ces rappels de salaires peuvent être considérés comme des revenus différés. Pour atténuer le montant de votre impôt vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient. Pour cela, nous vous invitons à vous procurer la notice 2041 GH sur le site impots.gouv.fr. Si ce système vous concerne, vous devrez mentionner ces revenus sur la ligne OXX qui se trouve page 3 de la déclaration 2042

REVENUS DIFFÉRÉS

Ce sont des revenus qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures, que vous avez perçus ou qui ont été mis à votre disposition, en raison de circonstances indépendantes de votre volonté dont notamment les rappels de traitements, de salaires ou de pensions.

À noter que le système de quotient s'applique quel que soit le montant des revenus différés.

Exemple :

Vous êtes salarié et vous avez perçu en 2013 un rappel de salaire de 6 500 € (2000€ au titre de l'année 2011, 2000€ au titre de l'année 2012 et 2500€ au titre de l'année 2013)

Le coefficient applicable aux revenus différés est de 4 (années civiles 2011, 2012, 2013), soit 3 années + 1).

COMMENT BÉNÉFICIER DE CES DISPOSITIONS ?

Si vous souhaitez que vos revenus exceptionnels ou différés soient imposés selon le système du quotient, vous devez inscrire le total de ces revenus dans le cadre prévu à cet effet page 3 de la déclaration n° 2042 (ligne OXX) ou sur papier libre joint à la déclaration n° 2042.

Les revenus à imposer selon le système du quotient ne doivent pas être inclus dans les autres revenus déclarés.

Détailler sur une note jointe à la déclaration, le montant et la nature des revenus exceptionnels ou différés à imposer au quotient, perçus par chaque membre du foyer. (A noter que nous avons demandé une attestation du GPMH que vous pourriez joindre à votre déclaration).

Pour les revenus différés, le contribuable doit préciser, pour chaque montant, l'année de son échéance normale de versement

Voilà à ce stade les éléments dont nous disposons, n'hésitez pas à contacter les services RH pour obtenir votre attestation.

Nous allons également prendre contact avec les impôts pour essayer d'avoir le maximum de précisions et restons disponible pour vos questions.

Camarades, une fois de plus, nous démontrons l'intérêt de l'adhésion à notre organisation syndicale, seule aujourd'hui préoccupée à défendre vos intérêts et à répondre à vos inquiétudes.

UNIS, DETERMINES AU SEIN DE LA CGT

Le secrétaire général



L. DELAPORTE

Pour info et affichage